

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

9 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE,
ET ANNEXES, FAITS A BRUXELLES LE 25 JUIN 1999

EXPOSE DES MOTIFS

1. RESUME

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexes, a été signé à Bruxelles le 25 juin 1999.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord de partenariat, signé le 28 novembre 1994.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

2. CONTENU DU PROTOCOLE

L'objectif essentiel du Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexes, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à l'Accord de partenariat et de coopération.

3. IMPLICATIONS POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières

qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concernent des compétences propres à la Communauté française.

Plusieurs dispositions du Protocole concernant les compétences de la Communauté française, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de décret ci-joint.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales*

H. HASQUIN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE,
ET ANNEXES, FAITS A BRUXELLES LE 25 JUIN 1999

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Le ministre-président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexes faits à Bruxelles le 25 juin 1999, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE,
ET ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 25 JUIN 1999

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, après délibération,

Arrête:

Le ministre-président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 3 février 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 25 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999 », a donné le 26 avril 2000 l'avis suivant:

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

L'avant-projet de décret porte assentiment au « Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999 ».

Le dossier ne contient pas l'annexe à laquelle le projet de décret porte notamment assentiment.

Selon l'article 2 du protocole:

« Les versions finnoise et suédoise du texte de l'accord européen, y compris les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final, font foi au même titre que les textes originaux. Les textes des versions finnoise et suédoise de l'accord européen sont joints au présent protocole. »

Il y a donc en réalité deux annexes: la version finnoise et la version suédoise du texte de l'accord européen.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet considère qu'il y a lieu de porter assentiment à ces annexes, il convient de numéroter celles-ci et de modifier l'intitulé en conséquence.

La même observation vaut en ce qui concerne la rédaction de l'article unique.

Proposant

Il convient que la formule de proposition mentionne le titre exact du membre proposant du Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, on écrira:

« (...), sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales;

Après délibération, ».

Signature

Il y a lieu d'écrire:

« Le ministre-président, chargé des Relations internationales, ».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation,

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.